



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 26 novembre 2025, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS** : Mesdames Hélène ASTOLFI, Roxanne BARTHELEMY, Pauline JACQ, Laëtitia MANICACCI, Pascale MORETTI, Marie-Josée SALVATORI, Jacqueline SUSINI, Annie VALLECALLE ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Dominique ANDREANI, Jean-Baptiste CECCALDI, Jean-Louis DELPOUX, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI.

**ABSENTS - EXCUSES** : Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, François-Mathieu CROCE, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Noëlle MARIANI, Claudine ORABONA, Marie-Madeleine SALI, Jean-Marie SEITE, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Sandra VAUTIER, Maxime VUILLAMIER.

#### **POUVOIRS :**

Mathieu BICCHIERAY à Laëtitia MANICACCI  
David CALASSA à François-Marie MARCHETTI  
Marine DELVIGNE à Ange SANTINI

#### **ASSISTAIENT À LA RÉUNION :**

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice adjointe
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques.

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Monsieur Jean-Roch SANTUCCI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 octobre 2025

*M. le Président interroge les élus sur d'éventuelles questions ou remarques concernant le procès-verbal de la séance du 08 octobre 2025.*

*Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

### 2. Décision prise dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président

N°13-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association PEGASUS COLLECTIF dans le cadre de la saison culturelle 2025.

### 3. Décision modificative n°1 - Budget principal

*M. le Président donne la parole à M. François GIAFFERRI, directeur financier, qui présente la DM n°1.*

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » dont 10 000€ pour provision sur congés payés,
- Majoration des chapitres 042 et 040 « Opérations d'ordre de transferts entre sections » afin d'ajuster les amortissements ainsi que les quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.
- Majoration du chapitre 65 « Autres charges de gestion courant », 50 000€ pour des dépenses relatives à l'informatique et 50 000€ pour des pertes sur créances irrécouvrables.
- Majoration du chapitre 67 « Titres annulés sur exercices antérieurs »,
- Majoration du chapitre 68 « Dotations aux dépréciations et aux provisions », afin d'ajuster les provisions pour créances douteuses.

Considérant la nécessité d'établir une décision modificative n° 01-2025 du budget principal, pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2025,

La décision modificative N° 01-2025 s'équilibre ainsi :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

| <b>DEPENSES</b> |      |                                              | <b>280 000,00</b> |
|-----------------|------|----------------------------------------------|-------------------|
| Chapitre 012    | 64   | Charges de personnel et frais assimilés      | 50 000,00         |
| Chapitre 042    | 6811 | Dotations aux amortissements immobilisations | 100 000,00        |
| Chapitre 65     | 65   | Autres charges de gestion courante           | 100 000,00        |
| Chapitre 67     | 673  | Titres annulés sur exercices antérieurs      | 20 000,00         |
| Chapitre 68     | 6815 | Dotations aux provisions                     | 10 000,00         |

| <b>RECETTES</b> |     |                                                       | <b>3 430 411,18</b> |
|-----------------|-----|-------------------------------------------------------|---------------------|
| Chapitre 002    | 85  | Resultat de fonctionnement reporté                    | 3 380 411,18        |
| Chapitre 042    | 777 | Recettes et QP subventions d'investissement transféré | 50 000,00           |

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

| <b>DEPENSES</b> |     |                                                | <b>50 000,00</b> |
|-----------------|-----|------------------------------------------------|------------------|
| Chapitre 040    | 139 | Subventions d'investissement transférées au CR | 50 000,00        |

| <b>RECETTES</b> |    |                                    | <b>100 000,00</b> |
|-----------------|----|------------------------------------|-------------------|
| Chapitre 040    | 28 | Autres charges de gestion courante | 100 000,00        |

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 24 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative n° 01-2025 du Budget principal 2025, arrêtée à la somme de 280 000€ en dépenses de Fonctionnement, à 3 430 411,18€ en recettes de Fonctionnement, à 50 000 € en dépenses d'Investissement et à 100 000€ en recettes d'Investissement.

#### **4. Décision modificative n°1 - Budget annexe des ordures ménagères**

*M. le Président donne à nouveau la parole à M. François GIAFFERRI, directeur financier, afin qu'il apporte des précisions relatives à la décision modificative n°1 du budget annexe des ordures ménagères.*

Cette décision porte essentiellement sur les réajustements suivants :

- Majoration du chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » dont 70 000€ pour provision sur congés payés,
- Majoration des chapitres 042 et 040 « Opérations d'ordre de transferts entre sections » afin d'ajuster les amortissements des immobilisations.  
*M. GIAFFERRI précise que ces crédits visent principalement à amortir les investissements réalisés sur le matériel roulant ainsi que ceux relatifs à la livraison du Centre Technique Intercommunal.*
- Majoration du chapitre 65 « Pertes sur créances irrécouvrables » concernant les créances éteintes sur proposition de la trésorerie.  
*En effet, il précise que la majoration du chapitre 65, pour un montant de 110 000 €, correspond à l'effacement de créances anciennes devenues définitivement irrécouvrables. Cette décision fait suite à un travail approfondi mené par la trésorerie sur les exercices antérieurs, qui a conduit à proposer l'abandon de ces créances. Il souligne que ces créances*

avaient été intégralement provisionnées lors des clôtures des exercices précédents. En conséquence, la dépense constatée aujourd'hui est compensée par une recette de même montant inscrite au chapitre 78 en reprise de provision.

- Majoration du chapitre 67 « Titres annulés sur exercices antérieurs »,
- Majoration du chapitre 78 « Reprise sur dépréciation des actifs circulants » en contrepartie du chapitre 65, les créances douteuses avaient été dotées à cent pour cent.
- Majoration du chapitre 13 en dépenses d'investissement pour un reliquat de subvention non versée concernant un broyeur, le coût d'achat étant inférieur au prévisionnel.

M. GIAFFERRI indique que l'ensemble de ces ajustements représente un total de 600 000 € en dépenses de fonctionnement, montant qui s'équilibre avec les recettes, notamment grâce au report du résultat de fonctionnement ainsi qu'à la reprise de provision de 110 000 € précédemment évoquée.

En recettes d'investissement, il est procédé à l'inscription d'un montant de 200 000 € correspondant aux amortissements des immobilisations en corrélation avec l'inscription des crédits en section de fonctionnement.

Considérant la nécessité d'établir la décision modificative n° 01-2025 du budget annexe des ordures ménagères, pour permettre la clôture de l'exercice budgétaire 2025,

La décision modificative n° 01-2025 s'équilibre ainsi :

| <b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b> |      |                                                |                   |
|----------------------------------|------|------------------------------------------------|-------------------|
| <b>DEPENSES</b>                  |      |                                                | <b>600 000,00</b> |
| Chapitre 012                     | 64   | Charges de personnel et frais assimilés        | 270 000,00        |
| Chapitre 042                     | 6811 | Dotations aux amortissements immobilisations   | 200 000,00        |
| Chapitre 65                      | 654  | Pertes sur créances irrécouvrables             | 110 000,00        |
| Chapitre 67                      | 673  | Titres annulés sur exercices antérieurs        | 20 000,00         |
| <b>RECETTES</b>                  |      |                                                | <b>689 330,25</b> |
| Chapitre 002                     | BS   | Résultat de fonctionnement reporté             | 579 330,25        |
| Chapitre 78                      | 7817 | Reprise sur dépréciation des actifs circulants | 110 000,00        |
| <b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>  |      |                                                |                   |
| <b>DEPENSES</b>                  |      |                                                | <b>3 550,00</b>   |
| Chapitre 13                      | 1311 | Reprise subventions non versées                | 3 550,00          |
| <b>RECETTES</b>                  |      |                                                | <b>200 000,00</b> |
| Chapitre 040                     | 28   | Dotations aux amortissements immobilisations   | 200 000,00        |

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 24 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative n°01-2025 du Budget annexe des ordures ménagères 2025, arrêtée à la somme de 600 000 € en dépenses de fonctionnement, à 689 330,25 € en recettes de Fonctionnement, à 3 550€ en dépenses d'Investissement et à 200 000€ en recettes d'investissement.

## 5. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses avant le vote du BP 2026 - Budget principal

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

*M. le Président indique, préalablement à la mise aux voix, qu'il s'agit d'une délibération prise annuellement en fin d'exercice. Il précise que cette autorisation a pour objet d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire entre le début de l'année civile et l'adoption du budget primitif, laquelle intervient généralement au cours des mois de mars ou d'avril, selon les exercices.*

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 24 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité, DECIDE DE RECOURIR à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

|             |                               |           |     |         |
|-------------|-------------------------------|-----------|-----|---------|
| Chapitre 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 288 360   | 25% | 72 090  |
| Chapitre 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES   | 1 098 426 | 25% | 274 606 |
| Chapitre 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS      | 172 832   | 25% | 43 208  |
| TOTAL       |                               | 1 559 617 | 25% | 389 904 |

La limite de 389 904 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

## 6. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses avant le vote du BP 2026 - Budget annexe des ordures ménagères

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique,

l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondant, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances, en date du 24 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE DE RECOURIR à cette faculté dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, étant entendu que l'autorisation précisera le montant de l'affectation des crédits.

|             |                             |           |     |         |
|-------------|-----------------------------|-----------|-----|---------|
| Chapitre 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 1 702 040 | 25% | 425 510 |
| Chapitre 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS    | 726 828   | 25% | 181 707 |
| TOTAL       |                             | 2 428 868 | 25% | 607 217 |

La limite de 607 217 € correspond à la limite supérieure que la Communauté de Communes pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026.

#### **7. Mise à la réforme de matériels - Sortie du patrimoine comptable des biens réformés - Budget principal**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57.

Considérant les obligations qui incombent à l'Ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, ainsi qu'au Comptable public de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne,

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes a constitué un patrimoine mobilier. Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles qu'elle acquiert au fil des années, afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Certains de ces biens sont hors d'usage et souvent totalement amortis. Ils doivent donc être retirés de l'inventaire comptable.

Les biens meubles concernés par la sortie du patrimoine recensés figurent dans la liste annexée, mentionnant la désignation, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition ainsi que la valeur nette comptable d'un montant de 158,68 € au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de sortir de l'inventaire les biens listés en annexe, du budget principal.
- AUTORISE M. le Président à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à cette opération, et notamment à signer toutes les pièces administratives ou comptables s'y rapportant.

## 8. Mise à la réforme de matériels - Sortie du patrimoine comptable des biens réformés - Budget ordures ménagères

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction comptable M57.

Considérant les obligations qui incombent à l'Ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, ainsi qu'au Comptable public de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

Considérant la nécessité de mettre en concordance l'état de l'actif et l'état de l'inventaire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne,

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes a constitué un patrimoine mobilier. Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles qu'elle acquiert au fil des années, afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Certains de ces biens sont hors d'usage et souvent totalement amortis. Ils doivent donc être retirés de l'inventaire comptable.

Les biens meubles concernés par la sortie du patrimoine recensés figurent dans la liste annexée, mentionnant la désignation, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition ainsi que la valeur nette comptable d'un montant de 13 341,42 € au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de sortir de l'inventaire les biens listés en annexe, du budget annexe des ordures ménagères.
- AUTORISE M. le Président à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à cette opération, et notamment à signer toutes les pièces administratives ou comptables s'y rapportant.

## 9. Fixation du prix de vente des sacs biodéchets

Depuis la mise en œuvre de l'expérimentation des collectes des déchets ménagers et assimilés et porte à porte, la Communauté de Communes Calvi – Balagne avait fait le choix de fournir gracieusement les sacs de collecte aux particuliers mais également aux professionnels.

A ce jour, l'ensemble des communes du territoire intercommunal bénéficie de collectes des déchets en porte à porte.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne s'est désengagée de la dotation gratuite de sacs de collecte pour les particuliers et professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets en porte à porte.

Les tarifs de vente des sacs correspondent aux prix de revient des sacs tels qu'ils sont facturés à la Communauté de Communes par le fournisseur, dans le cadre du marché public afférent.

*En effet, M. le Président, précise qu'au regard du montant global des dépenses engagées, lequel a pu atteindre certaines années jusqu'à 200 000 €, il a été décidé de mettre fin à ce dispositif de gratuité et d'instaurer une facturation des sacs au prix coûtant.*

*Il indique par ailleurs que les grandes surfaces ne référençaient pas les sacs spécifiques utilisés pour la collecte des biodéchets. Dans ce contexte, l'intercommunalité a fait le choix d'organiser directement la vente de ces sacs, tant à destination des particuliers que des commerçants.*

*Il précise que cette facturation s'applique à l'ensemble des habitants du territoire intercommunal, à l'exception de la commune de Calvi. Il ajoute qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les habitants de la commune de Calvi seront également soumis à cette facturation.*

*M. le Président souligne que cette mesure a permis à la Communauté de Communes Calvi-Balagne de réaliser des économies significatives. En effet, les habitants supportant désormais directement le coût des sacs, ils en limitent l'utilisation et évitent le gaspillage.*

*À titre d'exemple, il indique que les commandes de sacs passées auprès des fournisseurs s'élevaient à 75 000 € l'année précédente, contre seulement 12 000 € pour l'année en cours. Ces éléments témoignent d'une utilisation plus maîtrisée des sacs biodéchets par les usagers depuis la fin de la gratuité.*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°25-02-02 en date du 17 février 2025, fixant le prix de vente des sacs de tri sélectif.

Considérant qu'un nouveau format de rouleau de sacs biodéchets 10 litres est disponible.  
Il convient de modifier et de compléter la délibération précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération n°25-02-02 en date du 17 février 2025, fixant le prix de vente des sacs de tri sélectif ;
- **COMPLETE** la délibération n°25-02-02 en date du 17 février 2025 et **FIXE** les tarifs de vente ainsi qu'il suit :

| Prix unitaire par rouleau |                      |                |
|---------------------------|----------------------|----------------|
| Sacs Bio                  |                      | Le rouleau TTC |
| 10 litres                 | 1 rouleau de 20 sacs | 1,20 €         |

- **AUTORISE** M. le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

#### 10. Création d'un budget annexe pour le fonctionnement de la Salle de Spectacle Calvi-Balagne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les articles L.5211-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Les articles L.2221-1 et suivants relatifs aux régies des collectivités locales et des EPCI,
- Les articles L.2311-1 et suivants relatifs à la présentation et à la tenue des budgets locaux.

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 256 B, 260 A et 260 D relatifs à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des activités à caractère industriel et commercial ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux exploités en régie directe ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, et notamment la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire ».

Considérant que la Communauté de Communes Calvi – Balagne assure directement la gestion et l'exploitation de la Salle de Spectacle Calvi - Balagne, située l'Oasis 20260 Calvi.

Considérant que cette activité présente un caractère industriel et commercial en raison de la nature de ses prestations (billetterie, location d'espaces, ventes de services annexes).

Considérant qu'il convient, pour assurer une gestion transparente et autonome, de créer un budget annexe retraçant l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement liées à cette activité.

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cette activité à la TVA, afin de permettre la récupération de la taxe sur les dépenses d'exploitation et d'investissement engagées pour le service.

La Salle de Spectacle constitue un équipement structurant de la vie culturelle intercommunale, accueillant des spectacles, des représentations artistiques, des événements associatifs ou encore des activités de location ponctuelle à des tiers.

L'activité de gestion de la salle présente un caractère industriel et commercial, compte tenu :

- De la perception de recettes propres (billetterie, location, prestations annexes) ;
- De la mise à disposition de biens et de services contre rémunération ;
- Et du fonctionnement comparable à celui d'une entreprise de spectacles.

Compte tenu du caractère commercial de l'activité, la régie sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), conformément aux dispositions des articles 256 B et 260 A du Code Général des Impôts.

*M. le Président expose à l'Assemblée délibérante que la Communauté de Communes Calvi-Balagne a saisi la Direction Générale des Finances Publiques concernant les modalités de gestion de la Salle de Spectacle Calvi-Balagne, et plus particulièrement la question de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).*

*Il indique que la Direction Générale des Finances Publiques a précisé que l'activité de la Salle de Spectacle présente un caractère industriel et commercial. À ce titre, cette activité relève d'un régime nécessitant la création d'un budget annexe, assorti de l'application du principe de la TVA.*

*M. le Président souligne qu'il ne s'agit pas d'une décision prise par de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, mais bien d'une préconisation formulée par la Direction Générale des Finances Publiques, à laquelle l'intercommunalité se conforme.*

L'assujettissement à la TVA présente un double intérêt :

- Permettre la déduction de la TVA sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la salle,
- Assurer une conformité fiscale vis-à-vis des opérations de facturation de prestations.

La Communauté de Communes Calvi - Balagne effectuera les démarches nécessaires auprès des services fiscaux pour l'enregistrement de la régie sous un numéro de TVA intracommunautaire distinct du budget principal, conformément aux pratiques en vigueur.

Les recettes sont constituées notamment de :

- Produits de la billetterie ;
- Locations d'espaces et prestations annexes ;
- Subventions d'exploitation ou d'équipement éventuelles ;
- Concours financiers du budget principal (subvention d'équilibre).

Les dépenses comprennent :

- Les charges de fonctionnement (personnel, fluides, entretien, communication, assurances, etc.) ;
- Les dépenses d'investissement (travaux, aménagements, matériels techniques, mobilier scénique, etc.) ;
- La TVA sur les dépenses, récupérable dans le cadre de l'assujettissement.

La création du budget annexe « Régie directe – Salle de spectacle Calvi – Balagne » soumis à la TVA constitue une mesure de bonne gestion et de transparence. Elle s'inscrit dans la volonté de l'intercommunalité de structurer et professionnaliser la gestion de son offre culturelle tout en optimisant ses ressources financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter de l'exercice 2026, un budget annexe intitulé :« Budget annexe – Régie directe de la salle de spectacle Calvi - Balagne », retraçant l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement afférentes à la gestion de cet équipement.

Ce budget annexe est rattaché au budget principal de la Communauté de communes Calvi - Balagne et relève du régime comptable de l'instruction M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux exploités en régie directe.

- **DEFINIT** le régime juridique et fiscal ainsi :
  - o La salle de spectacle est exploitée sous la forme d'une régie directe simple, sans personnalité morale ni autonomie financière.
  - o Cette activité est considérée comme un service public industriel et commercial (SPIC) au sens du Code Général des Collectivités Territoriales.
  - o L'activité de la régie est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément aux articles 256 B et 260 A du Code Général des Impôts.
- **MANDATE** M. le Président afin de mettre en œuvre la présente délibération, de procéder à l'ouverture du budget annexe pour l'exercice 2026, et d'effectuer les démarches nécessaires auprès des services fiscaux pour l'assujettissement à la TVA.

## 11. Suppression d'un budget annexe pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif – Affermage

VU le Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif.

*M. le Président rappelle à l'Assemblée délibérante que la compétence relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est exercée dans le cadre d'un marché public de prestations de services. Il précise que les missions de contrôle sont confiées à une société titulaire du marché, laquelle intervient sous l'autorité et le contrôle de la Communauté de Communes.*

Par délibération en date du 18 juin 2018, le Conseil communautaire a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), compétence transférée conformément à l'arrêté préfectoral du 22 février 2018, et repris dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021. Le Conseil communautaire a créé un budget annexe pour répondre à la réglementation en matière de Service Public Industriel et Commercial.

Considérant que deux budgets annexes ont été créés « 32503 - SPANC AFFERMAGE » et « 32504 - SPANC G.DIRECTE » ;

Considérant que seul le budget annexe « 32504 - SPANC G. DIRECTE » est mouvementé, depuis sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer le budget annexe « 32503 - SPANC AFFERMAGE », à la demande du Trésor Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- SUPPRIME, à compter de l'exercice 2026, le budget annexe intitulé :« Budget annexe – 32503 - SPANC AFFERMAGE » ;
- MANDATE M. le Président afin de mettre en œuvre la présente délibération.

## 12. Fixation des tarifs pour la location de la Salle de Spectacle

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant la création d'un budget annexe « Salle de spectacle », assujetti à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 346 places.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir, entre autres, des spectacles et des séminaires, afin d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire.

Par délibération n°24-12-94 du 13 décembre 2024, complétée par la délibération n°25-03-17 du 27 mars 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les tarifs de location de la Salle de Spectacle.

Considérant qu'il convient d'appliquer la TVA au taux de 20 % sur le prix de ces prestations de location.

*M. le Président indique à l'Assemblée délibérante que, désormais, les tarifs applicables à la location de la Salle de Spectacle doivent être exprimés hors taxe et toutes charges comprises.*

*Il précise que cette modification relève uniquement d'une évolution dans la présentation des tarifs et n'entraîne aucune modification des montants appliqués. À cet effet, il rassure l'Assemblée en indiquant que les tarifs précédemment fixés par les délibérations n° 24-12-94 du 13 décembre 2024 et n° 25-03-17 du 27 mars 2025 demeurent strictement identiques.*

## 1- Location de la Salle de Spectacle :

Les tarifs de location de la Salle de Spectacle sont proposés comme suit :

|                                                      | <b>Demi-journée</b>      | <b>Jour n°1</b>              | <b>Jour n°2 et suivants</b>  |
|------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|------------------------------|
| <b>Séminaires, conférences et réunions publiques</b> | 1250 € HT<br>1 500 € TTC | 2 083,33 € HT<br>2 500 € TTC | 1 666,66 € HT<br>2 000 € TTC |

|                                        | <b>Jour n°1</b>            | <b>Jour n°2 et suivants</b> |
|----------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| <b>Professionnels du spectacle</b>     |                            |                             |
| Entrée > 15 €                          | 1 416,66 € HT              | 1 416,66 € HT               |
| <b>Part fixe :</b>                     | 1 700 € TTC                | 1 700 € TTC                 |
| <b>Part variable :</b>                 | 10% des entrées encaissées | 10% des entrées encaissées  |
| <b>Non professionnels du spectacle</b> |                            |                             |
| Entrée ≤ 15 €                          | 833,33 € HT                | 833,33 € HT                 |
|                                        | 1 000 € TTC                | 1 000 € TTC                 |
| <b>Hall d'entrée</b>                   | 333,33 € HT                | 333,33 € HT                 |
|                                        | 400 € TTC                  | 400 € TTC                   |

Concernant les expositions, le tarif de la location du hall est proposé à 200 € TTC (166,66 € HT) par semaine, sans possibilité de gardiennage.

Le Collège Jean-Felix ORABONA de Calvi, le Lycée de Balagne, les écoles, les crèches publiques et les Centres communaux d'action sociale (CCAS) du territoire intercommunal bénéficient d'une mise à disposition gratuite de la salle à hauteur d'une fois par an.

Les tarifs mentionnés ci-dessus, comprennent les prestations suivantes :

- Le rétroprojecteur ;
- Les prestations d'un ingénieur du « son » et d'un ingénieur « lumière » et d'un agent de sécurité SSIAP1. Ces personnels sont mandatés par la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

## 2- Cautiun

Quel que soit l'organisateur, la Communauté de Communes Calvi – Balagne prévoit la remise d'un chèque de caution, dans le cadre de la location de la Salle de spectacle. Cette caution est fixée à 3 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE les délibérations n°24-12-94 en date du 13 décembre 2024 et n°25-03-17 en date du 27 mars 2025 ;
- ADOPTE l'ensemble des tarifs de la location de la Salle de Spectacle, tels que définis selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- DIT que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### 13. Fixation des tarifs de la billetterie des spectacles - programmation 2026

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission thématique « Equipements culturels » réunie à titre consultatif, en date du 12 novembre 2025.

Considérant que la Salle de Spectacle Calvi – Balagne, d'une capacité de 320 places assises et de 26 places debout situées sur les deux balcons latéraux, a vocation à accueillir notamment des spectacles et des séminaires afin de proposer une offre culturelle diversifiée et de contribuer au développement économique du territoire ;

Considérant la nécessité d'établir une programmation cohérente et équilibrée pour la période de janvier à juin 2026 ;

Considérant l'importance de fixer des tarifs de billetterie adaptés, assurant à la fois l'accessibilité des publics et la viabilité économique de la saison culturelle ;

Considérant que la programmation proposée pour la période de janvier à juin 2026 comprend six spectacles (spectacles musicaux, pièces de théâtre, humoristes, etc.) pour lesquels il convient de déterminer les tarifs de la billetterie.

La Communauté de Communes a la volonté de proposer une politique culturelle diversifiée et cette programmation se définit en fonction des attentes du public et des propositions artistiques.

Ainsi, la programmation culturelle de la Salle de Spectacle Calvi – Balagne pour la période de janvier à juin 2026 ainsi que sur la grille tarifaire sont présentées ci-après :

| Spectacle                       | Date                   | Discipline | Tarif TTC<br>assis | Tarif TTC<br>debout | Tarif TTC<br>réduit |
|---------------------------------|------------------------|------------|--------------------|---------------------|---------------------|
| <i>La Meute</i>                 | Samedi 17 janvier 2026 | Humour     | 25 €               | 13 €                | 13 €                |
| <i>Les Fourberies de Scapin</i> | Samedi 28 février 2026 | Théâtre    | 50 €               | 25 €                | 25 €                |
| <i>La Peau des Autres</i>       | Mardi 17 mars 2026     | Théâtre    | 30 €               | 15 €                | 15 €                |
| <i>MOZAIK</i>                   | Samedi 11 avril 2026   | Danse      | 30 €               | 15 €                | 15 €                |
| <i>Plateau jazz</i>             | Samedi 9 mai 2026      | Musique    | 40 €               | 20 €                | 20 €                |
| <i>Bertrand BELIN</i>           | Samedi 6 juin 2026     | Musique    | 40 €               | 20 €                | 20 €                |

M. le Président présente à l'Assemblée délibérante les différents tarifs applicables à la billetterie des spectacles pour la programmation 2026. Il précise que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable s'élève à 2,10 %.

Il indique par ailleurs qu'une modification a été apportée à la programmation initiale, consistant notamment en le remplacement du spectacle humoristique de Thomas Poitevin, par le spectacle de danse Mosaïk, du chorégraphe, Mourad Merzouki.

Il rappelle que cette programmation avait été portée à la connaissance des membres présents lors de la dernière réunion de la Commission Equipements Culturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de la programmation culturelle pour la période allant de janvier à juin 2026 de la Salle de Spectacle ainsi que les tarifs de la billetterie des spectacles, tels que présentés ci-dessus. Il est précisé que le taux de TVA applicable est de 2,10 % ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2026 ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous actes administratifs et documents relatifs à la mise en œuvre de cette programmation.

#### 14. Convention de mandat pour la billetterie de la Salle de Spectacle

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1611-7-1.

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 346 places.

Les collectivités territoriales peuvent désormais conclure des conventions de mandat avec des organismes publics ou privés dans un grand nombre de domaines, et notamment en matière de billetterie.

La Communauté de Communes a souhaité permettre la réservation en ligne de la billetterie aux spectacles qu'elle organise. Pour ce faire, elle a décidé de confier cette mission à l'Association FISAMUSICA, en collaboration avec la Société YURPLAN. Ainsi, l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles est donc confié à un organisme privé

Par conséquent, il est nécessaire de conclure une convention de mandat avec ces partenaires, permettant la commercialisation et la vente en ligne, les billets des spectacles proposés par la Communauté de Communes.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible pour une période de deux années maximum, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*M. le Président informe l'Assemblée délibérante que cette délibération aurait pu être retirée de l'ordre du jour, mais il a choisi de la présenter.*

*Il rappelle que, lorsqu'une société est sollicitée par la Communauté de Communes Calvi-Balagne pour assurer la billetterie, c'est cette société qui encaisse les fonds au nom de la collectivité, laquelle lui reverse ensuite les montants perçus. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire d'établir une convention de mandat entre la collectivité et la société en question. Cette convention doit recevoir l'avis préalable de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). À ce jour, cet avis n'a pas encore été délivré et l'intercommunalité est donc dans l'attente de sa communication, dans le délai d'un mois.*

*M. le Président précise que, si la DGFIP ne formule pas d'avis défavorable, il ne sera pas nécessaire de reporter la délibération à une prochaine séance du Conseil. En revanche, si la DGFIP refuse son accord, la convention ne pourra pas être conclue et la délibération ne pourra pas être mise en œuvre.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **ADOpte** le projet de convention de mandat tel qu'annexé, à intervenir avec la Société YURPLAN ;
- **AUTORISE** M. le Président à le signer.

#### 15. Recrutement de vacataires pour la Salle de Spectacle

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à trois (3) vacataires pour effectuer les tâches de placier et de chargé du vestiaire, lors des spectacles ou événements organisés à la Salle de spectacle, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

*M. le Président informe l'Assemblée délibérante que la présente délibération constitue davantage une option prévue pour le cas où le personnel de la Communauté de Communes ne serait pas disponible pour effectuer des heures supplémentaires.*

*Il précise que, dans l'hypothèse où aucun volontaire ne se manifesterait parmi le personnel de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, il serait alors possible de faire appel à des personnes extérieures, rémunérées au taux horaire fixé.*

*M. le Président tient cependant à souligner qu'à ce jour, la Communauté de Communes n'a jamais eu recours à ce type de vacataires, le personnel interne ayant toujours été volontaire pour accomplir ces missions.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le recrutement de 3 vacataires du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.
- FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15€
- DONNE à M. le Président tout pouvoir pour signer les documents et actes afférents à cette délibération.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## 16. Mise à jour des remboursements de frais de déplacements des agents intercommunaux

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 et du 26 mars 2019 indiquant les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

## **1. LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET/OU FAMILIALE**

- La résidence administrative correspond au territoire de la commune sur laquelle est implanté à titre principal le lieu de travail de l'agent,
- La résidence familiale correspond au territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent,
- Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative.

## **2. L'ORDRE DE MISSION**

*M. le Président rappelle à l'Assemblée délibérante qu'un ordre de mission doit être établi pour chaque déplacement effectué par les agents de la Communauté de Communes, qu'il s'agisse de missions confiées par la Directrice Générale des Services ou de déplacements liés à des formations.*

L'agent qui se déplace pour les besoins du service en dehors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale doit être muni d'un ordre de mission.

Ce document obligatoire doit préciser le nom et le prénom de l'agent, l'objet de la mission, le lieu de départ et de retour (résidence administrative ou résidence familiale), les dates du déplacement, les moyens de transport utilisés et la classe autorisée.

Ce document doit être signé par une personne habilitée dûment à cet effet (l'autorité territoriale ou toute autre personne ayant délégation : un élu, le DGS...).

Une copie de l'ordre de mission signé est remise à l'agent avant son départ en mission.

L'ordre de mission constitue le justificatif indispensable pour verser les indemnités de mission.

C'est également la pièce officielle qui atteste, en cas d'accident, du caractère administratif du déplacement.

Par conséquent, l'absence d'ordre de mission est de nature à empêcher le départ de l'agent.

## **3. LES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS**

On entend par déplacement professionnel :

- Un rendez-vous professionnel,
- Une réunion professionnelle,
- Un congrès, une conférence, un colloque,
- Une journée d'information,

- Une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacements (autre que le CNFPT),
- Les trajets pour les besoins de services.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement professionnel en dehors de la résidence administrative et/ou familiale et dûment autorisé par un ordre de mission.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel :

| Puissance administrative du véhicule        | Jusqu'à 2.000 km                                                                                                    | De 2.001 à 10.000 km | Au-delà de 10.000 km |
|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| 5 CV et plus                                | 0,32 €                                                                                                              | 0,40 €               | 0,23 €               |
| 6 CV et 7 CV                                | 0,41 €                                                                                                              | 0,51 €               | 0,30 €               |
| 8 CV et plus                                | 0,45 €                                                                                                              | 0,55 €               | 0,32 €               |
| Motocyclette cylindrée supérieure à 125 cm3 | 0.15 €                                                                                                              |                      |                      |
| Véломoteur et autre véhicule à moteur       | 0.12 €<br>( le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10€) |                      |                      |

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

L'autorité administrative peut privilégier le trajet le plus court entre les résidences administratives et familiale et choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque, l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Le déplacement entre domicile et lieu de travail ne donne lieu à aucun remboursement.

La collectivité doit également s'assurer que l'agent qui utilise son véhicule personnel a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

#### 4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'indemnités de mission seront remboursés sur la base des montants fixés par arrêté ministériel :

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite toutefois du plafond de 20 € par repas sur présentation des justificatifs.

A titre indicatif, l'indemnité de remboursement d'un repas est fixée à ce jour à 20 €. Ce montant sera automatiquement réévalué si la réglementation nationale évolue, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

|                                        | Commune de moins de 200 000 habitants | Commune de 200 000 habitants et plus | Métropole du Grand Paris | Paris intra muros | Travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite |
|----------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------|
| Hébergement incluant le petit déjeuner | 90 €                                  | 120 €                                | 120 €                    | 140 €             | 150 €                                                     |

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge à titre exceptionnel et sur demande de l'agent si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement, ainsi que l'heure de début de la mission, le justifient.

#### 5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN STAGE

Le Président indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

#### 6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission la même année.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- ABROGE les délibérations en date du 25 septembre 2018 et du 26 mars 2019 ;
- DEFINIT les taux de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement, tels que détaillés ci-dessus.

#### 17. Modalités de remboursement des aides accordées par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations et afin de favoriser le maintien dans leur emploi, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...).

Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense.

Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ACCORDE le remboursement à l'agent concerné des sommes qu'il aura avancées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la collectivité.
- AUTORISE M. le Président, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **18. Modification des conditions de mise en œuvre du temps partiel**

VU le Code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26 ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17 novembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°24-12-102 en date du 13 décembre 2024 instituant la mise en place du temps partiel ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les différentes modalités d'exercice du temps de travail dans la collectivité.

Le temps partiel pour les agents employés par la collectivité est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

### **1- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION**

#### **Article 1 : Institution du temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet ou non complet.

#### **Article 2 : Quotités**

Concernant les agents employés à temps complet : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*N'importe quel pourcentage peut être choisi à l'intérieur de ces bornes*).

Concernant les agents employés à temps non complet : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

#### Article 3 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fait selon les modalités suivantes : quotidienne ou hebdomadaire.

#### Article 4 : Autorisation et demande

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé(e) sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

### 2- TEMPS PARTIEL DE DROIT

#### Article 5 : Institution du temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet ou non complet.

#### Article 6 : Modalités d'octroi

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ;
- À l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté) ;
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Pour les personnes handicapées ;
- Pour un congé de solidarité familiale.

#### Article 7 : Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (*aucune autre possibilité n'est prévue par les textes*).

#### Article 8 : Organisation du travail

L'organisation du travail se fait selon les modalités suivantes : quotidienne ou hebdomadaire.

#### Article 9 : Autorisation et demande

L'autorisation sera accordée pour une période *comprise entre 6 mois et 1 an*. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### 3- MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL ET REINTEGRATION

#### Article 10 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 3 mois.

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

#### **Article 11 : Modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent**

L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et est accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

L'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige.

Pour les agents contractuels, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

#### **Article 12 :**

Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante (à défaut, le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée ou rémunérée au taux de l'heure supplémentaire normale).

*M. le Président indique que les agents étant en temps non complet peuvent désormais bénéficier d'un temps partiel.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°24-12-102, en date du 13 décembre 2024 ;
- INSTITUE le temps partiel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INDIQUE que la présente délibération prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **19. Rapport social unique 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 bis A ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 17 novembre 2025.

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...). À l'instar du bilan social, le RSU permettra d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permettra également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permettra d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Pour la réalisation du rapport social unique 2024, le Centre de Gestion de la Haute Corse a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Le rapport social unique est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

*M. le Président informe l'Assemblée délibérante que le Rapport Social Unique (RSU) constitue désormais un document obligatoire. Il précise que ce rapport permet aux élus de bénéficier d'une meilleure visibilité sur la situation des ressources humaines au sein de la collectivité, en présentant de manière consolidée des informations relatives au personnel, à l'organisation et aux conditions de travail.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, PREND ACTE de la présentation du Rapport social unique 2024.

## 20. Adhésion à la convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé des agents, souscrite par le Centre de Gestion de la Haute-Corse

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;
- L'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, modifié, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- La circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, dans la mesure de ses dispositions encore applicables ;
- L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- la convention de la participation signée pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2026, entre le CDG2B et :

- pour le risque prévoyance, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle Nationale Territoriale (le mandataire) et de la Mutuelle de la Corse (MDC) ;
- pour le risque santé, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021- 175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2B de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une première consultation en 2024 pour le risque prévoyance et une seconde en 2025 pour le risque santé visant à proposer des conventions de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2B a souscrit une convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La Communauté de Communes Calvi Balagne souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B à hauteur de :

- o 25 € mensuels par agent pour le risque prévoyance ;
- o 25 € mensuels + 5 € par enfant pour le risque santé

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité :

- ADHERE à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé conclue par le CDG2B et le groupement MNT-MDC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- INSTAURE la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B pour les risques prévoyance et santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- AUTORISE M. le Président à signer tout document y afférent.

*M. le Président fait constater à l'Assemblée délibérante qu'au moment du vote sur l'adhésion à la convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et santé des agents, souscrite par le Centre de Gestion de la Haute-Corse, M. François-Xavier ACQUAVIVA s'est abstenu.*

*Interrogé sur les motifs de cette abstention, M. ACQUAVIVA a indiqué que celle-ci était fondée sur un motif d'ordre personnel.*

**21. Accord cadre de fournitures courantes et de services - Acquisition de matériel pour la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif**

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 novembre 2025.

Dans le cadre de la gestion globale des déchets et du tri sélectif, la Communauté de Communes Calvi - Balagne renouvelle l'accord cadre composé de 3 lots pour les approvisionnements de fournitures de collecte.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

| Lot(s) | Désignation            |
|--------|------------------------|
| 01     | Conteneurs de collecte |
| 02     | Sacs de collecte       |
| 03     | Mobilier urbain        |

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de :

- Pour le lot 1 : 1 800 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 2 : 500 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 3 : 200 000 € HT pour la période initiale.

Pour chacun des lots, les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le vendredi 19 septembre 2025 à 17h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

| Ordre Arrivée | Date/heure Réception | Mode de transmission | Nom et adresse du candidat                                         | Coordonnées             | Observations           |
|---------------|----------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| 1             | 17/09/2025<br>09:22  | Electronique         | BALAGNE HYGIENE DISTRIBUTION<br>6 LOT FELGE<br>20220 SANT'ANTONINO | carlottimarc@hotmail.fr | Lots : 01              |
| 2             | 19/09/2025<br>10:37  | Electronique         | AZUR SIGNALÉTIQUE<br>84200 CARPENTRAS                              | azur@pic-bois.com       | Lots : 03              |
| 3             | 19/09/2025<br>11:06  | Electronique         | SESCO<br>20167 SARROLA-CARCOPINO                                   | sesco@live.fr           | Lots : 01 - 02<br>- 03 |

|   |                     |              |                                                                                                   |                                                |                        |
|---|---------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------|
| 4 | 19/09/2025<br>13:20 | Electronique | Protection Environnement<br>Signalisation<br>PONTE NOVO<br>20235 Castello-di-rostino              | marchespublics@g<br>roupe-pagani.fr            | Lots : 01 - 02<br>- 03 |
| 5 | 19/09/2025<br>15:18 | Electronique | CORSE COLLECTIVITES<br>RT 50 Terre plein de la Gare<br>Pole administratif Casanova<br>20250 CORTE | 0621210786<br>corsecollectivites@<br>orange.fr | Lots : 01 - 02         |

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

|                                                            |      |
|------------------------------------------------------------|------|
| 1-Prix des prestations                                     | 50.0 |
| 2-Valeur technique                                         | 40.0 |
| 2.1-Correspondance des produits avec le cahier des charges | 30.0 |
| 2.2-Reprise et échange des fournitures                     | 5.0  |
| 2.3-Organisation et suivi des commandes                    | 5.0  |
| 3-Date de livraison                                        | 10.0 |

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 novembre 2025 à 17h00.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis conformément à la procédure en vigueur, ont décidé d'attribuer les lots comme suit :

- Le lot 1 à la SARL Protection Environnement Signalisation ;
- Le lot 2 à la SARL SESCO ;
- De déclarer sans suite le lot 3, conformément à l'article R2185-1 du Code de la commande publique, car le besoin du pouvoir adjudicateur a disparu.

*En effet, M. le Président informe l'Assemblée délibérante que, pour le lot n°3, « Mobiliers urbains » trois candidats ont remis une offre dans le cadre de la mise en concurrence. Il précise toutefois que, compte tenu de l'usage très limité du mobilier urbain, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de déclarer ce lot sans suite.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

## 22. Accord cadre de fournitures courantes et de services - Maintenance de l'ensemble des équipements de lutte contre les incendies

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 novembre 2025,

Les équipements de lutte contre les incendies (DFCI et DECI) de la Communauté de Communes Calvi Balagne, (poteaux et bouches incendies, citernes, bâches souples...) présents sur les 14 communes du territoire, doivent faire l'objet d'une maintenance annuelle préventive et curative.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

Les prestations sont réparties en 5 lots :

| Lot(s) | Désignation                                                                                                                                |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Fourniture ou remplacement d'une pièce d'usage d'un équipement DFCI                                                                        |
| 2      | Pose, dépose ou remplacement d'un équipement signalétique                                                                                  |
| 3      | Remplacement de barrière ou clôture                                                                                                        |
| 4      | Diagnostic et remplissage d'appoint des équipements DFCI (citernes et bâches souples)                                                      |
| 5      | Maintenance, réparations et renouvellement des équipements de lutte contre les incendies (DECI) de la communauté de communes Calvi Balagne |

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de :

- Pour le lot 1 : 30 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 2 : 35 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 3 : 35 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 4 : 10 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 5 : 50 000 € HT pour la période initiale.

Pour chacun des lots, les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le vendredi 31 octobre 2025 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

| Ordre<br>Arrivée | Date/heure<br>Réception    | Mode de<br>Transmission | Nom et adresse du candidat                                                  | Coordonnées                   | Observations |
|------------------|----------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------|
| 1                | 23/10/2025<br><u>17:43</u> | Electronique            | SERVICE MAINTENANCE MATERIEL<br>INCENDIE<br>LD ORNICCIO<br>20220 MONTICELLO | gestion-<br>smmi@orange.fr    | Lots : 5     |
| 2                | 27/10/2025<br><u>16:43</u> | Electronique            | COMEC<br>11 ZI DE TRAGONE<br>20620 Biguglia                                 | comecsarl@yaho<br>o.fr        | Lots : 1     |
| 3                | 29/10/2025<br><u>10:38</u> | Electronique            | GRAPHICOM<br>20167 SARROLA-CARCOPINO                                        | compta@graphic<br>om-corse.fr | Lots : 2     |

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

|                                                                                                                   |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1-Prix des prestations</b>                                                                                     | <b>50.0</b> |
| <b>2-Valeur technique</b>                                                                                         | <b>30.0</b> |
| <i>2.1-Moyens humains et matériels qui pourra être mobilisés pour l'exécution des prestations liées au marché</i> | <i>10.0</i> |
| <i>2.2-Références de prestations de même nature</i>                                                               | <i>20.0</i> |
| <b>3-Délai d'intervention à partir de la réception du bon de commande</b>                                         | <b>20.0</b> |

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 novembre 2025 à 17h00.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis conformément à la procédure en vigueur, ont décidé d'attribuer :

- Le lot 1 à la SARL COMEC ;
- Le lot 2 à la SARL GRAPHICOM ;
- Le lot 5 à la SARL SMMI.

Les lots 3 et 4 sont déclarés infructueux pour absence d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

### 23. Accord cadre de fournitures courantes et de services - Service de titres restaurants pour les agents de la CCCB

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 novembre 2025.

Le présent marché a pour objet l'émission, la fourniture et la livraison de titres restaurant matérialisés (tickets restaurant) et dématérialisés (cartes restaurant) pour l'ensemble du personnel de la Communauté de communes Calvi Balagne.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

| <b>Lot(s)</b> | <b>Désignation</b>                       |
|---------------|------------------------------------------|
| 01            | Titres restaurant au format papier       |
| 02            | Titre restaurant au format dématérialisé |

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de :

- Pour le lot 1 : 200 000 € HT pour la période initiale.
- Pour le lot 2 : 100 000 € HT pour la période initiale.

Pour chacun des lots, les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Madame la Ministre déléguée chargée du Commerce de l'Artisanat, des Petites et Moyennes entreprises et de l'Économie sociale et solidaire, a présenté, le 26 juin 2025 à Bercy, les grandes orientations du Gouvernement pour faire évoluer le dispositif des titres-restaurant. Il est notamment envisagé la dématérialisation complète de ces derniers à compter du 1er mars 2027.

De ce fait, le lot 1 du présent accord cadre prendra automatiquement fin à la date d'application de la loi qui pourrait découler de ces orientations du Gouvernement, sans formalisme particulier. La valeur restante du lot 1 pour chaque période en cours et de reconduction sera de fait réattribué au titulaire du lot 2.

Le vendredi 31 octobre 2025 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

| Ordre<br>Arrivée | Date/heure<br>Réception    | Mode de<br><u>transmission</u> | Nom et adresse du candidat        | Coordonnées                       | Observations   |
|------------------|----------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------|
| 1                | 29/10/2025<br><u>10:47</u> | Electronique                   | UP COOP<br>92230 GENNEVILLIERS    | celluleao@up-<br>france.fr        | Lots : 01 - 02 |
| 2                | 31/10/2025<br><u>09:41</u> | Electronique                   | EDENRED FRANCE<br>92120 MONTROUGE | cdmsuddrom-<br>fr@edenred.co<br>m | Lots : 01 - 02 |

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

Pour le lot 1 :

|                                                                                                    |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1-Prix des prestations                                                                             | 30.0 |
| 2-Valeur technique                                                                                 | 70.0 |
| 2.1-Présentation du produit et conditions d'utilisation des titres                                 | 20.0 |
| 2.2-Fonctionnement des commandes des titres restaurants                                            | 20.0 |
| 2.3-Modalités de livraison y compris plan d'action en cas de non-conformité et mesures de sécurité | 15.0 |
| 2.4-Modalités de remboursement et d'échange des titres                                             | 15.0 |

Pour le lot 2 :

|                                                                                                    |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1-Prix des prestations                                                                             | 30.0 |
| 2-Valeur technique                                                                                 | 70.0 |
| 2.1-Présentation du produit et conditions d'utilisation des titres                                 | 20.0 |
| 2.2-Fonctionnement des commandes des titres restaurants                                            | 20.0 |
| 2.3-Modalités de livraison y compris plan d'action en cas de non-conformité et mesures de sécurité | 10.0 |
| 2.4-Modalités de remboursement et d'échange des titres                                             | 10.0 |
| 2.5-Conditions et démarches en cas de perte ou de vol ou en cas de problème technique              | 10.0 |

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le mardi 25 novembre 2025 à 17h00.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis conformément à la procédure en vigueur, ont décidé d'attribuer :

- Le lot 1 à la SCOP UP COOP
- Le lot 2 à la SAS EDENRED FRANCE

*M. le Président informe l'Assemblée délibérante que, conformément au calendrier prévu, la SCOP UP COOP assurera la gestion des titres-restaurant papier pour les agents de la Communauté de Communes Calvi-Balagne pour une durée d'un an.*

*Il précise que, par la suite, la SAS EDENRED France prendra le relais en assurant la gestion des titres-restaurant dématérialisés, conformément aux dispositions législatives.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

#### 24. Accord cadre de fournitures courantes et de services - Prestations de transport de personnes

Le présent accord-cadre est un accord-cadre de prestations de services pour le transport de passagers en provenance des 14 communes du territoire intercommunal (Algajola, Avapessa, Aregno, Lavatoggio, Lumio, Cateri, Galeria, Calenzana, Calvi, Moncale, Manso, Montegrosso, Zilia, Sant Antonino), à destination du Complexe Sportif Calvi Balagne situé Route de Calenzana sur la Commune de Calvi.

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le marché n'est pas décomposé en lots.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an reconductible tacitement trois fois.

L'accord cadre est conclu sans minimum avec un maximum de 1000 000 € HT pour la période initiale.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction

Le vendredi 14 novembre 2025 à 17h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

| Ordre<br>Arrivée | Date/heure<br>Réception    | Mode de<br><u>transmission</u> | Nom et adresse du candidat                                                                                                                                               | Coordonnées                         | Observations |
|------------------|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------|
| 1                | 11/11/2025<br><u>11:02</u> | Electronique                   | SOCIETE AUTOCARS MARIANI<br>30 T Lieudit VALLE AL LEGNO<br>20260 CALVI /<br>EURL CORISCAR<br><u>Imm. le vieux chalet</u> – Place de la<br>Porteuse d'eau.<br>20260 CALVI | cesarferrandini@autocarsmariani.com |              |

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères suivants :

|                                                                                                                             |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1-Prix des prestations                                                                                                      | 60.0 |
| 2-Valeur technique                                                                                                          | 40.0 |
| 2.1-Moyens humains de la société pour la mise en œuvre de l'accord-cadre                                                    | 10.0 |
| 2.2-Moyens techniques de la société pour la mise en œuvre de l'accord-cadre                                                 | 10.0 |
| 2.3-Aptitude à faire face à une surcharge d'activité temporaire ou situation de crise (ajout ou remplacement d'un véhicule) | 15.0 |
| 2.4-Engagement de l'entreprise en matière de respect de l'environnement                                                     | 5.0  |

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 25 novembre 2025 à 17h00

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres, réunis conformément à la procédure en vigueur, ont décidé d'attribuer le présent accord cadre au groupement SARL AUTOCARS MARIANI / EURL CORSICAR ;

*M. Ange SANTINI précise toutefois qu'il ne s'agit pas d'une société, mais plutôt d'un groupement d'entreprises.*

*M. le Président indique également que ce même groupement avait déjà été attributaire du précédent marché. En comparaison avec ce dernier, il souligne une légère augmentation de 16 %, tenant compte de la hausse des coûts du carburant et de la masse salariale. La Commission d'appel d'offres a jugé cette augmentation raisonnable et a décidé d'attribuer le marché.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec le groupement d'entreprises désigné lauréat.

## 25. Dérogation en matière de suspension du repos dominical des salariés employés dans les commerces de détail - Commune de Calvi

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26 et suivants.

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis conforme de la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour les demandes de dérogations sur le travail dominical.

*M. le Président rappelle à l'Assemblée délibérante que la Communauté de Communes Calvi-Balagne détient la compétence en matière économique.*

*Il précise qu'à ce titre, les communes doivent solliciter l'autorisation de l'intercommunalité pour toute demande d'ouverture des commerces le dimanche. La Communauté de Communes est ainsi chargée d'émettre un avis sur ces demandes, conformément aux dispositions légales en vigueur.*

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié le Code du travail ainsi que les dérogations au travail dominical. Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Commune de Calvi a transmis à la Communauté de Communes, par courrier reçu le 10 septembre 2025, une demande portant sur l'ouverture des commerces de détail, 12 dimanches au cours de l'année 2026 :

- 21 et 28 juin 2026,
- 5, 12, 19 et 26 juillet 2026,
- 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026,
- 6 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à la demande sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant, pour déroger, en 2026, au repos dominical dans les commerces de détail de la Commune de Calvi ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

## 26. Dérogation en matière de suspension du repos dominical des salariés employés dans les commerces de détail - Commune d'Aregno

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26, et suivants.

Considérant qu'il convient de recueillir l'avis conforme de la Communauté de Communes Calvi – Balagne pour les demandes de dérogations sur le travail dominical.

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié le Code du travail ainsi que les dérogations au travail dominical. Désormais, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La Commune d'Aregno a transmis à la Communauté de Communes, par courrier reçu le 20 novembre 2025, une demande portant sur l'ouverture des commerces de détail, 12 dimanches au cours de l'année 2026 :

- 5, 12, 19 et 26 juillet 2026,
- 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026,
- 6 septembre 2026
- 20 et 27 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ÉMET un avis favorable à la demande sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant, pour déroger, en 2026, au repos dominical dans les commerces de détail de la Commune d'Aregno ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

## 27. Modification de l'article 5 des statuts du SYVADEC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre),

VU la délibération n°2025-06-056 en date du 12 juin 2025 du Comité syndical du SYVADEC

Par délibération n°2025-06-056 en date du 12 juin 2025, le Comité syndical du SYVADEC a procédé à la modification de l'article 5 de ses statuts, relatif à la représentativité du Syndicat.

En application de l'article 5211-18 relatif à l'admission de nouveaux membres (à l'initiative du Syndicat ou d'une collectivité), la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération des conseils membres dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

À la suite de l'application de la loi NOTRe au 1er janvier 2017, la compétence déchets est désormais structurée autour de dix-neuf intercommunalités de taille plus conséquente, ce qui permet de conserver le même équilibre de représentativité tout en augmentant la strate de population appliquée. Il est ainsi proposé de passer d'un délégué par tranche de 3 500 habitants DGF à un délégué pour la tranche de 0 à 10 000 habitants DGF puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants DGF, ce qui conduirait à une assemblée délibérante de 53 membres au lieu de 114 selon le périmètre du SYVADEC au 01 juin 2025.

Par ailleurs, la compétence déchet n'étant plus exercée par des communes, le collège des communes n'a plus lieu d'être. Il est proposé de supprimer également le collège des EPCI puisque chaque EPCI sera représenté par au moins un délégué titulaire et un délégué suppléant.

La modification de cet article a été votée de la manière suivante :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (EPCI) en fonction de sa population DGF dans les conditions suivantes :

Les collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué pour la tranche de 1 à 10 000 habitants DGF puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants DGF révolue :

|                          |                                                |
|--------------------------|------------------------------------------------|
| de 1 à 10 000 hab :      | 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant     |
| de 10 001 à 20 000 hab : | 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants |
| de 20 001 à 30 000 hab : | 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants |

Et ainsi de suite par tranche de 10 000 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

Ces dispositions seront applicables à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

Les autres articles restent inchangés.

*M. le Président informe l'Assemblée délibérante que le SYVADEC rencontre de plus en plus de difficultés à atteindre le quorum nécessaire pour la tenue des réunions. Il précise qu'il est envisagé de réduire le nombre de délégués afin de faciliter l'atteinte de ce quorum. En effet, le SYVADEC se voit contraint de convoquer presque systématiquement les réunions. La seconde convocation ne nécessitant pas de quorum, les décisions peuvent néanmoins être prises.*

*M. le Président présente ensuite les niveaux de représentation des délégués et souligne que les effectifs proposés sont largement inférieurs au nombre actuel de représentants. Il questionne ensuite l'Assemblée sur le nombre de délégués siégeant au SYVADEC. M. François-Xavier ACQUAVIVA indique qu'ils sont au nombre de 114.*

*M. le Président conclut qu'une réduction du nombre de délégués est donc préférable.*

*Il rappelle qu'à ce jour, l'intercommunalité disposait de cinq délégués titulaires et de cinq suppléants. La nouvelle répartition prévoit désormais pour l'intercommunalité deux délégués titulaires, deux suppléants, et un seul représentant au bureau.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification statutaire de l'article 5 telle qu'exposée ci-dessus et définies dans la délibération n°2025-06-056 du SYVADEC, présentée en annexe.
- AUTORISE M. le Président à accomplir tout acte nécessaire et à procéder à la notification de la présente délibération au SYVADEC.

## 28. Modification de l'article 8 des statuts du SYVADEC

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi Notre) ;

VU la délibération n°2025-06-057 en date du 12 juin 2025 du Comité syndical du SYVADEC.

M. le Président informe l'Assemblée délibérante que par délibération n°2025-06-057 en date du 12 juin 2025, le Comité syndical du SYVADEC a procédé à la modification de l'article 8 de ses statuts, relatif à la composition du Bureau.

M. Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en application de l'article 5211-18 relatif à l'admission de nouveaux membres (à l'initiative du Syndicat ou d'une collectivité), la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres. Ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises. A défaut de délibération des conseils membres dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le nombre de membres du bureau syndical est actuellement fixé à 27 par application des délibérations n°2020-08-051 et n°2020-08-053. Au vu de l'évolution statutaire proposée et des difficultés à réunir les instances avec le quorum avec le nombre actuel de membres, le SYVADEC a proposé de déterminer le nombre de membres du bureau et leur représentativité en fonction de la population DGF. Selon cette dernière le nombre de membres serait de 22 au lieu de 27 actuellement.

Les élections aux postes de Vice-Présidents et de membres seront effectuées par le Comité syndical.

Modification proposée :

« Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

La représentation au sein du Bureau Syndical est fixée pour chaque membre (EPCI) en fonction de sa population DGF dans les conditions suivantes :

Les délégués au Comité syndical éliront leurs représentants en bureau en fonction de la population DGF de chaque EPCI à raison de 1 représentant pour la tranche de 0 à 40 000 habitants DGF puis 1 représentant supplémentaire par tranche de 40.000 habitants DGF révolue :

|                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| De 1 à 40 000 hab :       | 1 représentant  |
| De 40 001 à 80 000 hab :  | 2 représentants |
| De 80 001 à 120 000 hab : | 3 représentants |

Les membres du Bureau sont rééligibles. »

Ces dispositions seront applicables à compter du prochain renouvellement général en 2026.

Les autres articles restent inchangés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification statutaire de l'article 8 telle qu'exposée ci-dessus et définies dans la délibération n°2025-06-057 du SYVADEC présentée en annexe.
- **AUTORISE** à M. le Président à accomplir tout acte nécessaire et à procéder à la notification de la présente délibération au SYVADEC.

## **29. Modification de la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés**

Dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et conformément aux dispositions de l'article R. 541-41-22 du Code de l'Environnement, il est rappelé que : « Une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés est constituée par la collectivité territoriale qui en fixe la composition. »

La composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) a été adoptée par délibération n°25-10-91 du Conseil communautaire en date du 8 octobre 2025.

À la suite de ce vote, la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) s'est réunie le mardi 21 octobre 2025. À l'issue de cette réunion, il est apparu opportun d'en modifier la composition afin d'en assurer une meilleure représentativité et une plus grande efficacité dans ses travaux.

En conséquence, il est proposé d'y adjoindre Mme Sophie Dallest-Franchi, conseillère en Tri sélectif et Mme Sarah Bennani, chargée de mission « biodéchets ».

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter la nouvelle composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) comme suit :

| ÉLUS                             |                                                                                                            |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. François - Marie MARCHETTI    | Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne (CCCB)<br>1 <sup>er</sup> adjoint Mairie de Calenzana |
| Mme Roxane BARTHELEMY            | Présidente de la Commission de valorisation des déchets<br>Maire de Sant Antonino                          |
| ÉQUIPE PROJET                    |                                                                                                            |
| Mme Karine COCHET                | Directrice Générale des Services - CCCB                                                                    |
| Mme Sarah-Serena SOUSSAN         | Directrice Générale Adjointe - CCCB                                                                        |
| M. Joseph PAGANELLI              | Directeur des Services Techniques - CCCB                                                                   |
| Mme Julie MASIA                  | Responsable du développement économique - CCCB                                                             |
| Mme Bernadeta GALA               | Responsable du programme "établissements éco-responsables" - CCCB                                          |
| M. Mathieu MICALLEF              | Responsable du service du tri sélectif - CCCB                                                              |
| Mme Sarah BENNANI                | Chargée de mission biodéchets – CCCB                                                                       |
| Mme Sophie DALLEST-FRANCHI       | Conseillère Tri Sélectif                                                                                   |
| ACTEURS DU TERRITOIRE            |                                                                                                            |
| Mme Marine DELVIGNE-GUGLIELMACCI | Responsable de l'hôtel Saint-Erasme - Calvi                                                                |
| M. Christian AURENTY             | Apiculteur "Les chasseurs de miel" - Lumio                                                                 |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°25-10-91 en date du 8 octobre 2025 ;
- **APPROUVE** la composition de la Commission Consultative d'Élaboration et de suivi (CCES) telle que proposée ci-avant ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

### 30. Constitution du Comité des partenaires - Plan de mobilité simplifié

VU la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU l'article L.1231-5 du Code des transports,

VU la délibération n°21-03-10 du Conseil Communautaire, en date du 25 mars 2021, portant transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes Calvi-Balagne,

VU la délibération n°24-06-47 du 17 juin 2024 instituant le comité des partenaires de la Communauté de Communes Calvi-Balagne,

VU l'article 118 de la loi de finances pour 2025 modifiant la composition du comité des partenaires.

M. Le Président expose que :

L'article 118 de la loi de finances pour 2025 est venu modifier la composition du comité des partenaires (article L.1231-1 du code des transports) des AOM locales (article L.1231-1 du code des transports) et régionales (article L.1231-3 du code des transports).

Pour rappel, la composition du comité est la suivante :

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;
- Représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants ;
- Un habitant tiré au sort.

Désormais, les représentants des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, employeurs publics et privés du territoire, groupements d'entreprises, ...) doivent disposer d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

De même, le comité devra être saisi pour avis — et non simplement consulté — au moins une fois par semestre sur les sujets suivants :

- Niveau de l'offre de mobilité en place, renforcement de l'offre et développement des offres nouvelles;
- Taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires ;
- Niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité ;
- Qualité des services ;
- Information des usagers mise en place.

Ainsi, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit :

| Collèges                      | Structures                                           | Titulaires                                                                           |
|-------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Institutionnels (CCCB)</b> | Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne | <u>Francois-Marie</u> MARCHETTI                                                      |
|                               | Vice-Président délégué aux transports                | Marie-Laurent GUERINI                                                                |
|                               | Élus membre de la commission "Transport"             | Pauline JACQ<br>Dominique ANDREANI<br>François Xavier ACQUAVIVA<br>Roxane BARTHELEMY |

|                                                                                    |                        |                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales</b> | Entreprises            | Les beaux voyages<br>Autocars Mariani<br>Weldom<br>Gedimat<br>Balagne recyclage<br>Super U<br>Auchan<br>Collège de Calvi<br>Chemin de fer<br><u>Solideria</u> |
|                                                                                    | Organisation syndicale | Syndicat des taxis de Balagne                                                                                                                                 |
| <b>Représentants de la société civile</b>                                          | Association            | Radio taxis Calvais                                                                                                                                           |
|                                                                                    | Administré             | Julie MASIA                                                                                                                                                   |
| <b>TOTAL :</b>                                                                     |                        | <b>19 titulaires</b>                                                                                                                                          |

*M. le Président déclare que les entités Les Beaux Voyages et Autocars Mariani faisaient déjà partie des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales au sein du Comité des partenaires.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°24-06-47 en date du 17 juin 2024 ;
- APPROUVE la composition du comité des partenaires telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

*M. Marie-Laurent GUERINI rejoint la séance à 18 h 15.*

### 31. Convention de servitude avec EDF pour le raccordement de la SARL La Pinède - Zone d'activités de Cantone

*M. Ange SANTINI quitte la salle et ne prend part ni aux débats, ni au vote, de la présente délibération.*

La SARL LA PINEDE, implantée dans la Zone d'activités de Cantone, a initié un projet d'aménagement de ses installations nécessitant un raccordement au réseau électrique. Pour ce faire, EDF doit procéder à l'installation des infrastructures électriques nécessaires sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

La convention de servitude vise à encadrer les modalités d'exploitation des installations électriques nécessaires au raccordement de la SARL LA PINEDE. Elle définit également les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne l'accès aux terrains concernés, les conditions de remise en état des lieux après les travaux, ainsi que les éventuelles compensations financières.

*M. le Président rappelle que la délibération porte sur une convention sollicitée par la société EDF relative à l'implantation d'un poteau sur le domaine public communautaire, destiné à l'alimentation électrique de la SARL La Pinède.*

La convention comprend les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 100mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou accessoires.
- 1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

EDF s'engage à réaliser ces travaux dans le respect des normes en vigueur et à minimiser les nuisances pour les entreprises de la ZA de Cantone.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de servitude et de ses annexes.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention de servitude ainsi que tout document relatif à ce dossier.

### 32. Convention de cession à titre gratuit des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electrique (IRVE) du Pays de Balagne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023/018 en date du 12 juin 2023 du Comité syndical du Pays de Balagne ;

Pour favoriser la mobilité décarbonée, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Balagne (PETR) a fait l'acquisition de 30 bornes de recharge de véhicules électriques (IRVE) dans le cadre du programme TEPCV. Ces IRVE ont été implantées dans les 18 communes du littoral, du piémont et de montagne sur l'ensemble du territoire de Balagne.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne est dotée d'une borne de recharge dans l'enceinte du Complexe sportif Calvi – Balagne.

Le Pays de Balagne a implanté et mis en service l'équipement. Il propose de céder l'IRVE afin que celle-ci puisse choisir de plein droit son mode de gestion, le système de monétique et la maintenance applicable au matériel.

A cette fin, il convient d'établir une convention de cession à titre gratuit du matériel, afin de définir les modalités de cession.

*M. le Président expose à l'Assemblée délibérante que le PETR du Pays de Balagne a procédé, par le passé, à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il précise toutefois que certaines de ces bornes ne sont désormais plus en état de fonctionnement, notamment celle implantée au complexe sportif Calvi-Balagne.*

*Il indique que le Pays de Balagne propose aujourd'hui de céder ce matériel à la Communauté de Communes, celui-ci étant désormais largement amorti.*

*M. Jean-Baptiste CECCALDI interroge M. le Président sur l'origine des dysfonctionnements constatés.*

*M. le Président répond qu'il en connaît partiellement les causes. Il rappelle que, lors de la passation du marché relatif à l'acquisition et à l'installation des bornes de recharge, marché financé par le PETR, l'entreprise retenue à l'issue de la Commission d'Appel d'Offres ne présentait pas, selon lui, les garanties suffisantes. Il précise avoir proposé à l'époque de relancer la procédure de marché, proposition qui n'a toutefois pas été retenue, notamment par crainte de perdre les subventions accordées.*

*Il est apparu ultérieurement que l'entreprise attributaire avait mis en place un logiciel imposant aux collectivités de recourir exclusivement à ses services, assorti de commissions particulièrement élevées.*

*En conséquence, de nombreuses communes ont fait le choix de ne pas installer ces bornes. À titre d'exemple, M. le Président indique que le Maire de Calenzana avait refusé leur implantation en raison de ce mode d'exploitation jugé contraignant.*

*Un membre de l'Assemblée délibérante souligne néanmoins que ces équipements rendaient un service aux usagers. M. le Président nuance cette appréciation en précisant que leur exploitation représentait un coût significatif pour les collectivités concernées.*

*M. Jean-Baptiste CECCALDI interroge ensuite M. le Président sur l'entretien des bornes et demande si celui-ci était assuré par la même société. M. le Président répond par la négative.*

*Il précise que cette situation d'exclusivité a conduit certaines communes à remplacer ces équipements par des bornes proposées par d'autres entreprises, lesquelles reversent aux collectivités une part de la consommation électrique générée. Il rappelle qu'avec le dispositif initial, les collectivités devaient à la fois prendre en charge la facture d'électricité et s'acquitter d'une commission.*

*M. le Président compare cette situation à celle des vélos mis initialement à disposition, lesquels, une fois amortis, ont été cédés aux collectivités.*

*Madame Roxane BARTHELEMY interroge ensuite M. le Président sur le rôle du syndicat d'électrification.*

*M. le Président indique que ce syndicat disposait effectivement d'un schéma d'implantation des bornes de recharge électrique. Il précise toutefois que le syndicat avait intégré, dans son schéma départemental, les bornes installées par le Pays de Balagne, alors même qu'elles ne relevaient pas de sa maîtrise d'ouvrage. Ainsi, lors de la présentation de son plan, ces bornes étaient comptabilisées comme faisant partie de son dispositif.*

*M. le Président sollicite la confirmation de M. Pierre GUIDONI, lequel confirme ces éléments.*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de la cession du matériel acquis par le PETR du Pays de Balagne, tel que défini dans le projet de convention ci-annexé.
- AUTORISE M. le Président à signer le projet de convention ci-annexé.

### 33. Création d'un poste à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité - Service du Tri sélectif

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-23 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

M. le Président expose qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent à temps non complet afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service du tri sélectif.

Afin de répondre aux besoins du service, il est proposé la création d'un poste à temps non complet correspondant à une quotité de travail de 14/35e, soit deux jours de travail par semaine.

Cet emploi serait pourvu dans les conditions suivantes :

- o 1 emploi d'adjoint technique territorial, à temps non complet (14/35 h),
- o Durée maximale : 12 mois, fractionnés ou non, au cours d'une période de 18 mois,
- o Rémunération : recrutement au 1er échelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (14/35 h), destiné à faire face à l'accroissement temporaire d'activité du service du tri sélectif ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### QUESTIONS DIVERSES :

M. le Président informe l'Assemblée délibérante de l'organisation du Noël du personnel, prévu le mercredi 10 décembre 2025 à 17h00, à la Salle de Spectacle. Il souhaite que les élus puissent y participer. Il précise qu'un courriel détaillant le programme de cette manifestation leur sera adressé ultérieurement.

M. Le Président remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18h25.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Roch SANTUCCI

Le Président,  
François-Marie MARCHETTI

